

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHÉ DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE à EXECUTION MIXTE

n° 2026-8400-001

Travaux d'infrastructures en Forêts Domaniales

Agence du Jura

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre concerne l'exécution de travaux relatifs à la création ou l'entretien de dessertes forestières dans les forêts domaniales de l'agence de Jura.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est :

Office National des Forêts (ONF)

Direction territoriale de Bourgogne Franche-Comté

Agence du Jura

535 rue Bercaille - BP 424

39006 LONS LE SAUNIER

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M. François-Xavier NICOT, Directeur territorial de l'Office National des Forêts de Bourgogne-Franche-Comté.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online : 20/10/2025 Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres :	Le jeudi 27 novembre 2025 à 12 h 00

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale de Bourgogne-Franche-Comté, Agence territoriale du Jura établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 033 01 dont le siège est 535 rue Bercaille BP 424 - 39006 LONS LE SAUNIER

1.2. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissemens ou cessions de créances)

La personne habilitée est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37- Email : laurent.decup@onf.fr

1.3. Personnes auprès desquelles des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est le chef de projet infrastructure :

Jérôme GAILLARD
Portable : 06-10-32-44-99 - Email : jerome.gaillard@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique et administratif est le responsable territorial des achats de Bourgogne – Franche Comté :

Olivier PETITLAURENT
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.22.11.38.85 - Email : olivier.petitlaurent@onf.fr

2 CADRE DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne l'exécution de travaux relatifs à la création ou l'entretien de dessertes forestières dans les forêts domaniales du Jura.

La description des spécifications techniques est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, dans sa dernière version en vigueur. Ce cahier n'est pas joint à la consultation, il est réputé connu et accepté par les soumissionnaires ; il est disponible sur internet via le lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> et le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) joint au dossier et disponible sur internet : [Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers \(CNPTSF\) \(onf.fr\)](http://Cahier%20national%20des%20prescriptions%20des%20travaux%20et%20services%20forestiers%20(CNPTSF)%20(onf.fr))

2.2. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

45233120	Travaux de construction de routes
45233141	Travaux d'entretien routier
45233220	Travaux de revêtement de routes

3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte s'exécutant par bons de commandes et par marchés subséquents en application des articles L.2125-1 alinéa 1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est stipulé que la majeure partie de l'exécution de ce marché sera réalisée sous forme de marchés subséquents.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 4 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lots	Prestations Principales	Lieux d'exécution	Montant indicatif annuel minimale de commande	Montant indicatif annuelle maximale de commande	Responsable travaux ONF
1 « Blanc »	Travaux d'infrastructure empierrée	FD de Chaux	80 000 euros	200 000 euros	
2 « Blanc »	Travaux d'infrastructure empierrée	FD Amont-Aval – Argançon – Mouchard et Vaivre	10 000 euros	20 000 euros	
3 « Blanc »	Travaux d'infrastructure empierrée	FD Bonlieu - Coisia - Faye de Montrond - Fresse -Joux - Moidons	80 000 euros	200 000 euros	
4 « Noir »	Travaux d'infrastructure revêtue	Totalité des FD du département du Jura	80 000 euros	200 000 euros	Jérôme GAILLARD Portable : 06-10-32-44-99 Email : jerome.gaillard@onf.fr

Les natures des prestations concernant chacun des lots sont précisées au sein du CCTP et BPU/DQE.

Ce marché ne comporte pas d'engagement de la part du pouvoir adjudicateur sur un minimum ou un maximum de commandes, tant pour la partie exécutée sous forme de bons de commande que pour la partie exécutée sous forme de marchés subséquents. Les quantités ou montants sont indiqués dans les documents de la consultation à titre purement indicatif, afin que chaque candidat puisse vérifier ses capacités techniques et humaines à exécuter les prestations demandées.

Pour chaque lot, le montant annuel maximal est trois fois supérieur au montant indicatif annuel maximal de commande.

3.3. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à un ou plusieurs attributaires :

Lots	Prestations Principales	Nombre maximal d'attributaires retenus
1 « Blanc »	Travaux d'infrastructure empierrée	4
2 « Blanc »	Travaux d'infrastructure empierrée	3
3 « Blanc »	Travaux d'infrastructure empierrée	4
4 « Noir »	Travaux d'infrastructure revêtue	4

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de l'accord-cadre. Un même candidat pourra être attributaire d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des lots de l'accord-cadre.

L'attribution se fera sur décision du pouvoir adjudicateur, après application des critères d'attribution et vérification de la capacité technique et humaine du candidat à réaliser la quantité associée. Un contact du soumissionnaire par le pouvoir adjudicateur avant l'attribution de l'accord-cadre sera possible afin de vérifier avec lui sa capacité à exécuter le(s) lot(s) et recueillir son accord.

Le choix final du nombre d'attributaires retenus pour chacun des lots se fera en fonction du nombre de candidatures recevables par suite de l'ouverture et l'analyse des offres.

3.4. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

Les modalités d'exécution sont précisées à l'article 3.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), article « Modalité d'exécution de l'accord-cadre »

3.5. Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

La durée du présent marché est de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Le marché est reconductible dans les mêmes termes trois fois un (1) an par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, l'ONF notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au plus tard avant l'échéance en cours.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

3.6. Modalités d'attribution des lots infructueux.

Dans l'hypothèse où un lot de l'accord-cadre serait infructueux (infructuosité partielle ou totale), le pouvoir adjudicateur signera des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence avec autant d'entreprises que de besoin pour répartir la quantité indiquée au marché. Les modalités d'attribution pourront donc être modifiées en conséquence. Le nombre d'attributaires minimal souhaité par lot sera de trois.

3.7. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et/ou prestations complémentaires

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

3.8. Visite des lieux

La visite des lieux sera précisée sur chaque commande ou marché subséquent, notamment si elle est facultative ou obligatoire – dans ce cas, une attestation de visite sera délivrée sur place à l'issue de la visite, ou à fournir par le candidat avec photos afin d'attester de la visite -.

En cas d'impossibilité justifiée de présence à la date d'une visite obligatoire, une nouvelle visite pourra être organisée sur demande auprès de la personne en charge de la visite.

Le fait d'avoir accepté un bon de commande et/ou soumissionné à un marché subséquent, suppose que le candidat a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ces travaux, qu'il a visité les lieux (même en cas de visite facultative), et qu'il s'engage à réaliser ceux-ci dans les règles de l'art, conformément aux normes et règlements en vigueur.

Le candidat reconnaît, avant la remise de son offre pour répondre à un marché subséquent, avoir procédé à une visite du terrain lui permettant d'appréhender :

- les conditions d'accès aux lieux des travaux (nature des terrains, topographie, etc.) et les réseaux divers ;
- les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux (ouvrages existants, ...);
- l'organisation et le fonctionnement du chantier ;
- les conditions d'exécution des travaux, leurs importances et particularités, à l'aide de tous les documents qui lui ont été fournis dans le document de consultation ou lors de la visite ;
- toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc... ;
- avoir contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur et auprès de tous les services ou autorités compétentes.

La nomenclature des travaux doit être analysée avec le plus grand soin.

Il appartient à l'entrepreneur de formuler ses observations pendant la période d'étude de sa proposition et en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

Il doit dans ce laps de temps, indiquer au pouvoir adjudicateur toute erreur, oubli ou défaut de concordance entre les plans et pièces écrites.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.
Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2 Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour un même lot plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera l'exécution des prestations par les membres du groupement.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.4. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.5. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC)
- L'Acte d'Engagement (à compléter et retourner)
- La déclaration de candidature DC1 et DC2 (à compléter et retourner)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) – un onglet pour les lots 1 à 3, un onglet pour le lot 4 - (à compléter et retourner)
- Les Clauses Administratives particulières (CCAP)
- Les Clauses Techniques particulières (CCTP)
- La fiche de renseignements – cadre de mémoire technique (à compléter et retourner)
- La déclaration de sous-traitance (à compléter et retourner en cas de sous-traitance)
- Le Cahier national des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) – document joint au dossier de consultation –
- Le CCAG travaux n'est pas joint au dossier, il est réputé connu et accepté par les soumissionnaires, il est disponible sur internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- Annexe : Plan de situation des travaux

6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : [https://www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est fixée au :

Jeudi 27 novembre 2025 à 12h00 (heure de Paris, France)

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

La candidature sera faite à l'aide des documents DC1 et DC2.

En outre, chaque candidat, y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises, effectuera une déclaration sur l'honneur – point K de l'acte d'engagement – qui sera dûment acceptée lors de la signature de l'acte d'engagement – point L de l'acte d'engagement -.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement atteste la déclaration sur l'honneur en signant ou en donnant mandat pour signer l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. Le bordereau des prix unitaires du lot concerné dument complété

2. La fiche de renseignement – cadre de mémoire technique complétée

Il est important de concentrer la réponse et les documents annexes en lien avec l'objet du marché. En cas d'annexes, un renvoi explicite devra être indiqué dans le mémoire technique, précisant la page et le paragraphe du document à consulter. En l'absence de ces mentions, les documents joints ne seront pas pris en compte pour la notation.

3. L'acte d'engagement

Chacun des documents de l'accord-cadre énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat. La signature électronique n'est pas obligatoire, la signature manuscrite est acceptée.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution de l'accord-cadre. Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances. Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats dont la candidature n'est pas recevable et/ qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- Prix	60 %
- Valeur technique de l'offre	40%

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

MOYENS HUMAINS POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS	10 POINTS
- Effectif et compétence des personnels dédiés aux travaux : statut (salarié, apprenti...), contrat (CDD, CDI), qualité, formation, qualification, expérience. - Effectif administratif (secrétariat, comptabilité)	
MOYENS MATERIELS (MOYENS MOBILISES) POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS	20 POINTS
- Adéquation des moyens matériels pour la réalisation de la prestation (Description détaillée des moyens matériels mis à disposition pour la réalisation du lot)	
TECHNIQUE (méthode)	30 POINTS
- Détails sur la méthodologie pour l'exécution du lot	
TECHNIQUE : QUALITE DES MATERIAUX PROPOSES	30 POINTS
- Présentation et description des matériaux	
DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	10 POINTS
- L'entreprise présentera les moyens qu'elle compte mettre en œuvre sur le chantier pour préserver l'environnement (respect des prescriptions relatives à l'arrêté loi sur l'eau, gestion des déchets...)	

Pour chaque lot, les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères.

Formules de notation :

- Formule de notation des sous-critères de la valeur technique :

La notation des sous-critères se fera de la façon suivante :

- 0 : pas de réponse au besoin formulé ou hors sujet
- 10 points : très bonne proposition technique, optimisée et répondant de façon très satisfaisante aux besoins.
- De 1 à 9 : notation suivant la qualité de la proposition technique

Evolution depuis : proposition technique insatisfaisante, non adapté au besoin formulé : offre de très faible qualité, ou très incomplète.

À : proposition technique de faible qualité, offre standard ne collant pas aux préconisations formulées.

Puis : proposition technique de moyenne qualité, incomplète, imprécise nécessitant des ajustements mais témoignant de la compréhension des enjeux et du besoin.

Et : bonne proposition technique répondant de façon satisfaisante aux besoins.

- La notation se fera par nombre entier avec une notation sur 10 puis la notation est pondérée au nombre de points attribué au sous-critère technique. Le total de la valeur technique sera pondéré à 40%.

- Formule de notation du critère prix :

$$([1-(\text{offre considérée} - \text{offre la moins disante}) / (\text{moyenne des offres})] * (\% \text{ de pondération du critère prix}))$$

Pour évaluer le montant des offres qui lui sont présentées, le pouvoir adjudicateur effectuera une simulation consistant à multiplier des prix unitaires proposés par les candidats par le nombre d'interventions envisagées sur une année, sous forme de « chantier masqué », ce qui permettra de déterminer pour chaque lot l' « offre considérée ».

7.3. Négociations

L'ONF se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation avant l'attribution de cet accord cadre et des marchés subséquents. Dans ce cas, la négociation se fera avec au maximum les trois candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette phase de négociation n'étant pas certaine (elle dépend essentiellement de la qualité des offres reçues) il est important que ces derniers fournissent leur meilleure offre de prix et technique dès la remise de leur offre initiale.

7.4. Attribution de l'accord-cadre

Chaque lot de l'accord-cadre sera attribué aux candidats dont les offres se révéleront économiquement les plus avantageuses, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Chaque attributaire du marché sera invité à fournir les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique).

Si un candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier lesdites attestations et certificats, son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprecier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIÈCES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRES

Les pièces à remettre sont :

➤ Quand le cocontractant est établi en FRANCE

1° Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le pouvoir adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché ;

3° La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Le pouvoir adjudicateur se fait ensuite remettre le document à jour tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

➤ **Quand le cocontractant est établi à l'étranger**

1° - Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° **Dans tous les cas**, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Puis le pouvoir adjudicateur se fait remettre le document à jour, tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

3° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.